



N° 394-2017

ARRETE portant réglementation de la déchèterie de la Commune de Saint-Pierre.

-----  
LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, et R 644-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu la délibération n° 023-2016 adoptée par le Conseil Municipal de Saint-Pierre, le 12 avril 2016, approuvant le règlement de la déchèterie ;

Vu l'arrêté n° 365-2016 du 1er septembre 2016 portant réglementation de la déchèterie de la Commune de Saint-Pierre ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères ainsi que des encombrants ;

Considérant que les professionnels ont accès à la décharge de Saint-Pierre, sise route de l'incinérateur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARRETE :

ARTICLE 1er. – Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs de la déchèterie publique de Saint-Pierre. Cet arrêté remplace toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 2. – La déchèterie de la Commune de Saint-Pierre, située route de l'ancien incinérateur, est un espace aménagé, gardienné, clôturé et placé sous vidéo surveillance 24/24, où les usagers peuvent venir déposer certains déchets qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères, en raison de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature. Un tri effectué par l'utilisateur lui-même permet la valorisation de certains matériaux.

Elle est conçue pour accueillir le dépôt sélectif des particuliers résidant dans la Commune de Saint-Pierre, mais également dans des proportions limitées, les déchets des artisans et commerçants (Article 8)

**ARTICLE 3.** – La mise en place de cette déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans des conditions conformes à la réglementation,
- Collecter et recycler les déchets ménagers spéciaux des particuliers,
- Protéger l'environnement par la récupération de certains produits dangereux,
- Limiter les dépôts sauvages sur le territoire et par là même, limiter la pollution des eaux et des sols,
  
- Économiser les matières premières en permettant le recyclage ou la valorisation de déchets tels que les ferrailles, le papier-carton, le verre, les huiles, les pneus, les piles, les ampoules, les déchets ménagers spéciaux, les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).

**ARTICLE 4.** – Les conditions d'accessibilités à la déchèterie sont les suivantes :

- Sont admis gratuitement à la déchèterie : les particuliers résidant sur la commune de Saint-Pierre soumis à la taxe de traitement des ordures ménagères et les artisans-commerçants dans les conditions de l'article 7.
- L'accès est limité aux usagers utilisant les types de véhicules suivants : les véhicules de tourisme, les véhicules de tourisme attelés d'une remorque et les véhicules utilitaires d'un PTAC maximum de 5 T.
- Sont interdits d'accès : les tracteurs et autres véhicules agricoles et les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 5 T.

**ARTICLE 5.** – Jours et horaires d'ouverture :

Les jours et horaires d'ouverture de la déchèterie sont disponibles dans les documents de communication de la Ville de Saint-Pierre ou sur [www.mairie-stpierre.fr](http://www.mairie-stpierre.fr)

En dehors des heures d'ouverture, le site est inaccessible et interdit au public. Les horaires d'ouverture affichés peuvent être modifiés sans préavis pour répondre à des situations particulières, notamment en cas de conditions météorologiques rendant l'accès ou l'exploitation dangereuse pour le public et/ou les personnels.

La déchèterie n'est pas accessible aux artisans-commerçants les samedis.

**ARTICLE 6.** – La liste des déchets acceptés est la suivante :

Matériaux	Description	Lieux de dépôt	Manipulation	
			Usagers	Agent d'accueil
<b>DECHETS COURANTS</b>				
Encombrants ménagers	Chute de placo plâtre, plastiques non recyclables, isolant, moquette, verre (fenêtre, miroir), ...	Rack	X	
Déchets d'ameublement	Tables, chaises, bureau, armoire, matelas, canapé	Rack	X	
Déblais et gravats INERTES	Terres, béton, ciment, parpaing, céramique, pierre, carrelages, ...	Rack	X	
Autres gravats	Carrelage, faïence, céramique, lavabo, baignoire, receptacle de douche, WC	Rack	X	
Ferrailles et métaux non ferreux	Sommiers, vieilles ferrailles, vélos, huisserie métallique, barbecue, ...	Rack	X	
Déchets verts du jardin	Les tontes de pelouse, feuilles, tailles de haies et arbuste, branchages, déchets floraux, ...	Rack extérieur	X	
Déchets d'Equipements Électriques et Electroniques (DEEE)	Hors froid : four, lave vaisselle, sèche linge, lave linge, micro-onde	Rack GEM HF	X	
	Froid : réfrigérateur, congélateur, ...	Rack GEM		X
	Petit électroménager : cafetière, grille pain, aspirateur, outillage, audio, jouet, ...	Big bag PAM	X	
	Informatique, écran	Rack TV		X
	Tube et lampes basses consommation	Bac spécifique		X
Bois	Palettes, cagettes, planches, contreplaqué, bois de charpente, porte, ...	Rack	X	
Cartons	Cartons porpres pliés et aplatis	Rack	X	
Textiles	Vêtements propres réutilisables, chaussures, ...	Borne	X	
Pneus	Pneus sans les jantes, non dégradés non découpés	Rack	X	
Polystyrène	Déchets d'emballages en polystyrène expansé	Big bag	X	
CD	CD, DVD, sans emballage ni pochette	Bac spécifique	X	
<b>DECHETS RECYCLABLES SECS</b>				
Verre	Bouteilles et bocaux en verre	Bornes extérieures	X	
Papiers / Cartonnetes	Journaux, revus, magazines, publicités, cartonnettes et papiers divers, ...	Rack	X	
Flaconnages plastiques	Bouteilles et flacons plastiques alimentaires, d'hygiène et d'entretien.	Rack	X	
Boites métalliques	Boites de boisson ou de conserve	Rack	X	
<b>DECHETS MENAGERS SPECIAUX</b>				
Déchets managers dangereux	Produits phytosanitaires, Peintures, solvants, colles et vernis, acides, bases, emballages souillés, ...	Local DDS		X
Radiographie	Radiographie médicale	Local DDS		X
Huiles de vidange	Huiles de vidange moteur uniquement	Fût spécifique		X
Huiles de friture	Huiles végétale provenant des appareils de cuisson	Fût spécifique		X
Piles et accumulateurs	Tout type de piles rechargeables ou non	Fût spécifique		X
Batterie de voiture	Accumulateurs usagées au plomb ou autre	Bac spécifique		X
Extincteurs	Extincteurs vidés de leur contenant	Bac spécifique		X
Bouteille de gaz	Boutielles et bonbones vidées de leur contenant	Bac spécifique		X
Cartouche d'imprimante	Toutes marques	Local DDS		X



ARTICLE 7. – Sont rigoureusement exclus des produits pouvant être accueillis en déchèterie :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets industriels même banals,
- Les déchets hospitaliers et médicaux, anatomiques ou infectieux,
- Les médicaments, produits infectieux produits par les patients en auto traitement,
- Les cadavres d'animaux et le fumier,
- Les armes et munitions,
- Les matières radioactives,
- Les déchets d'amiante,
- Tout déchet pouvant présenter un risque particulier en raison de leur pouvoir explosif,
- Pneus de camions et d'engins, et les pneus non déjantés,
- Les épaves de véhicules,
- Les fûts.

Cette liste n'est pas limitative et pourra être complétée si besoin. L'agent d'accueil de la déchèterie est habilité à refuser de sa propre initiative tout dépôt qui risquerait, de par sa nature ou ses dimensions, de présenter un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation. Dans ce cas, il est tenu d'en avertir la collectivité dans la demi- journée.

Dans le cas où un déchet serait refusé, l'agent d'accueil indiquera aux déposants, dans la mesure du possible, le lieu où le déchet pourra être déposé s'il est connu. En cas de déchargement de matériaux non admissibles, les frais de reprise et de transport seront à la charge du contrevenant qui pourra se voir interdire l'accès à la déchèterie et supporter les dommages et intérêts susceptibles d'être dus à la collectivité.

ARTICLE 8. – L'accès à la déchèterie se fait sous le contrôle des services municipaux.

L'entrée et l'utilisation de la déchèterie sont autorisées aux commerçants, artisans et administrations exerçant sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre, à l'exception des entreprises du TP, des sociétés du bâtiment et d'espaces verts.

Ces dernières devront se diriger vers le centre technique de traitement des déchets pour y déposer leurs déchets selon le règlement en vigueur pour cet espace dédié aux professionnels de ces catégories.

Tous les déchets apportés par les commerçants, artisans et administrations sont réglementés comme suit :

#### ***Autorisation d'accès à la déchèterie***

Afin de favoriser le pré tri dans l'entreprise et de limiter l'encombrement de la déchèterie par le secteur professionnel, les commerçants, artisans et administrations doivent s'adresser au préalable au service de la Gestion Durable des Déchets, 22, rue Georges Daguerra - BP 4213, pour obtenir une carte d'accès au site.

Le nombre de passages pour ces catégories professionnelles est limité à 3 par semaine. La carte d'accès à la déchèterie doit être présentée par l'utilisateur à chaque passage afin d'enregistrer, la qualité et la provenance des déchets déposés.

Chaque dépôt par une entreprise sera enregistré au moyen de l'outil informatique de gestion mis en place par le Service de Gestion Durable des Déchets.

Au-delà de la limite fixée, chaque passage supplémentaire sera facturé à l'utilisateur.

L'agent d'accueil est dans l'obligation de refuser tout artisan-commerçant - ou administration - qui ne serait pas muni de sa carte d'accès ou qui refuserait de lui montrer son chargement.

### **Facturation**

Chaque passage comptabilisé au-delà de la limite autorisée fera l'objet d'une facturation.

Le prix d'un passage supplémentaire est fixé par délibération du Conseil Municipal et fera l'objet d'une facture établie par le Service de Gestion Durable des Déchets et adressée à l'entreprise tous les trimestres.

**ARTICLE 9.** – La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place (stop, sens de circulation, sens interdit, limitation de vitesse à 10 km/h) et du respect des autres usagers.

Les usagers sont tenus d'éteindre leur moteur pendant le déchargement de leurs déchets.

Seulement trois véhicules à la fois sont autorisés à l'intérieur de la déchèterie.

Les véhicules ne doivent rester dans l'enceinte de la déchèterie que le temps nécessaire aux dépôts. Ils doivent quitter le bâtiment dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Les quantités apportées devront être compatibles avec l'affluence du moment, pour ne pas provoquer une trop longue attente et une gêne à l'égard des autres usagers ; l'accord pour le dépôt sera donné par l'agent d'accueil.

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de dépose des déchets dans les racks et autres contenants, et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les véhicules de collecte et de vidange des racks et autres contenants doivent circuler de préférence en dehors des heures d'ouverture. Ils viennent en fonction des appels de l'agent d'accueil.

**ARTICLE 10.** – L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de dépose des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement et pénalement responsables des dommages qu'ils causent aux tiers et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

**ARTICLE 11.** – Les utilisateurs de la déchèterie doivent impérativement se conformer aux prescriptions et instructions de l'agent d'accueil. L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle strict des apports. Pour vérifier que le déchet correspond aux contraintes d'admission dans le centre, le déposant doit permettre l'inspection visuelle des déchets par le gérant ou toute personne habilitée.

L'agent d'accueil peut exiger tout renseignement sur la nature et la provenance du ou des produits apportés. Toute personne refusant le contrôle des déchets se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Quelques consignes à respecter par les déposants :

- Pré-trier ses déchets afin de limiter les temps de déchargement,
- Respecter les consignes de tri écrites ou orales,
- Présenter obligatoirement la carte d'accès à l'agent d'accueil pour les professionnels autorisés,
- Ne pas fumer,
- Ne pas récupérer les matériaux ou effectuer du chiffonnage,
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse à 10 km/h, respect du sens de circulation...),

- Respecter la propreté du site. Des pelles et balais sont mis à disposition des usagers pour ramasser les déchets qui pourraient tomber hors des racks. Ces outils sont à remettre au gardien après utilisation. En aucun cas, il ne peut être demandé au gardien d'assurer un nettoyage individuel,
- Pour les raisons de sécurité, les enfants doivent rester sous la surveillance des parents et ne doivent pas s'approcher des racks et conteneurs. Les parents doivent les empêcher de courir ou de jouer autour des voitures des autres usagers,
- Les animaux domestiques ne sont pas autorisés sur le site,
- L'usager assume seul la responsabilité des pertes ou des vols dont il peut être victime à l'intérieur de la déchèterie sans pouvoir exercer de recours contre la Commune de Saint-Pierre,
- Dès lors qu'un déchet est déposé dans l'enceinte de la déchèterie, il devient la propriété de la Commune de Saint-Pierre. Toute récupération peut être considérée comme du vol,
- Tout particulier ou toute entreprise qui déposera, malgré les dispositions du présent règlement, des produits interdits, à l'intérieur ou aux abords extérieurs de la déchèterie, en restera pénalement responsable.
- Toute personne qui tenterait de corrompre l'agent d'accueil de la déchèterie par n'importe quel moyen, peut faire l'objet de poursuites judiciaires telles que le prévoient les textes en vigueur et par là même, peuvent se voir interdire l'accès définitif à la déchèterie.
- Les usagers sont tenus de s'adresser à l'agent d'accueil en toute courtoisie.

L'accès à la déchèterie n'est autorisé que pendant les jours et heures d'ouvertures.

La déchèterie est placée sous l'autorité de l'agent d'accueil.

ARTICLE 12. – Les déposants ont l'obligation de séparer les déchets par nature, énumérés à l'article 5 et de les déposer dans les racks, les conteneurs ou bacs prévus à cet effet, selon les indications données par l'agent d'accueil.

En cas de doute, le déposant s'oblige à interroger l'agent d'accueil qui doit l'informer, le renseigner et l'aider à effectuer ce tri correctement.

Les Déchets Dangereux Spécifiques (DDS) doivent être entreposés à l'entrée du local dédié à leur stockage. Seul l'agent d'accueil est habilité à déposer les batteries, DDS, ampoules, dans les contenants appropriés. En aucun cas les usagers ne doivent pénétrer dans ce local. Une signalétique informe les usagers de cette interdiction.

Tout manquement à cet article pourra conduire l'auteur à son exclusion de la déchèterie.

- Les usagers se présenteront à l'agent d'accueil avant d'effectuer leurs dépôts, lequel leur rappellera les consignes de tri et autres règles de fonctionnement de la déchèterie.
- Tout usager de la déchèterie doit utiliser chaque contenant ou conteneur en fonction de sa destination et conformément à la signalétique mise en places et aux consignes écrites et orales en vigueur. Ils ne doivent effectuer aucun dépôt en dehors de ces contenants (racks, conteneurs, fûts, local DMS,...). Le rack GROS OBJETS n'est destiné qu'à recevoir les objets et déchets non recyclables et trop gros pour être déposés dans la poubelle individuelle. Les petits déchets en sac ne sont pas acceptés dans ce rack.

- Les usagers doivent contribuer à la propreté des équipements et du site, en évitant de déposer des saletés, dans ce cas ils devront les ramasser et les mettre dans les racks adéquats.
- Au cas où un contenant s'avérerait être rempli ou inutilisable, l'utilisateur en avertira le gérant et reportera au besoin son dépôt à une date ultérieure.
- Pour les dépôts importants en volume, les usagers devront demander l'autorisation au Service de Gestion Durable des Déchets au moins 48 heures à l'avance et prendre rendez-vous pour effectuer ce dépôt, s'il est autorisé.
- Tout contrevenant à ces dispositions est passible d'amendes.

ARTICLE 13. – L'agent d'accueil est présent en permanence pendant les heures d'ouverture de la déchèterie prévues à l'article 4. Il est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- D'effectuer le contrôle préalable des usagers pour s'assurer qu'il s'agit de particuliers ou de professionnels autorisés,
- De renseigner avec politesse les usagers,
- D'informer les utilisateurs et de les contrôler afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux et d'interdire ceux non admis et ainsi de veiller au bon tri des matériaux avant leur dépôt,
- D'interdire expressément le chiffonnage et la récupération des matériaux ou objets par les usagers.
- De surveiller le degré de remplissage des racks et conteneurs et de demander leur enlèvement,
- De veiller à la propreté, l'entretien et à la sécurité du site,
- De tenir les registres d'entrée, de sortie et celui des réclamations, et de la comptabilité des droits d'accès.
- De refuser des déchets non conformes par leur origine, leur nature, leur quantité ou la profession de celui qui l'apporte.
- D'assurer le contrôle des professionnels détenteur d'une carte d'accès.

Sa mission est avant tout une mission de gestion du site dont sa surveillance et le conseil auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, ...). Ainsi l'agent d'accueil n'est pas chargé du tri, ni du déversement des matériaux, toutefois, à sa seule appréciation, il peut apporter une aide pour le déchargement des encombrants.

En aucun cas, l'agent d'accueil ne peut percevoir d'argent de la part des usagers.

Chaque agent d'accueil est responsable de l'application du présent règlement. Il peut interdire l'accès au site à tout contrevenant. En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leurs sont données par l'agent d'accueil.

Il est chargé de faire respecter les dispositions de ce présent règlement et toutes autres consignes écrites ou orales et ordres de service qui lui seront notifiés. De faire respecter la discipline sur le site et notamment :

- Gérer, suivre et demander les enlèvements et le vidage des contenants. De tenir à jour les documents à cet effet,
- Contrôler l'acceptabilité des déchets avant leur déchargement et de refuser le déchargement de tout déchet non admis sur le site et éventuellement de leur indiquer un lieu de dépôt adéquat,

- Accueillir, d'informer, de conseiller, d'orienter et de guider les usagers vers les contenants appropriés de décharge, de faire respecter la spécificité de chaque contenant et de faire procéder, à la maison, un tri préalable des déchets afin de faciliter leur dépôt dans les contenants respectifs,
- Demander aux usagers, le cas échéant de balayer et/ou ramasser les déchets tombés lors du transfert du véhicule dans les contenants. Une pelle et un balai pourra être mis à leur disposition à cet effet,
- D'assurer en permanence la propreté et l'entretien du site, notamment les abords des racks de stockage, de la voirie, des contenants, des locaux, des espaces verts et du site de démonstration du compostage,

L'agent d'accueil est tenu d'informer sans délai sa hiérarchie de tout fait susceptible de créer un trouble au bon déroulement de l'activité de la déchèterie communale.

ARTICLE 14. – L'accès de la déchèterie est interdit à toute personne qui n'apporte pas de déchets. L'accès à l'intérieur de local DDS est strictement interdit pour les déposants. Il leur est interdit de déposer des déchets hors des contenants et hors de l'enceinte du site.

Les déposants et les agents d'accueil des déchèteries ne sont pas autorisés à effectuer de récupération de matériaux ni d'objets.

ARTICLE 15. – Un journal de bord de tout incident survenant dans l'enceinte de la déchèterie est tenu à jour sur le site. Ce journal notifiera toute information concernant les désordres (numéro d'immatriculation des véhicules, nom, adresse, etc.) dans le but éventuel, d'intenter toutes actions judiciaires en réparation, devant les tribunaux compétents.

Un registre des réclamations est à la disposition des déposants pour y recevoir leurs suggestions et réclamations.

ARTICLE 16. – Les mesures à respecter en cas d'accident ou d'incendie sont les suivantes :

En cas de blessure ou de malaise : la déchèterie communale est équipée d'une boîte à pharmacie de premiers secours. Dès lors qu'un fait se produit et suivant la gravité de celui-ci, l'agent d'accueil prend les mesures nécessaires en appliquant les conseils du PAS, (Prévenir, Alerter et Secourir).

En cas d'incendie : l'agent d'accueil analyse la situation et la gravité du sinistre, fait évacuer en sécurité les personnes présentes dans le bâtiment, prévient le cas échéant les pompiers ainsi que sa hiérarchie, met en place un périmètre de sécurité et dirige les secours en leur indiquant l'endroit et l'origine du feu, selon la procédure d'évacuation en cas d'incendie, en vigueur.

ARTICLE 17. – L'agent d'accueil de la déchèterie ainsi que toute autre personne habilitée et assermentée sont tenus de faire respecter le présent règlement et imposent aux usagers de s'y conformer (voir article 10).

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5.2, toute action de « fouille ou récupération » dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie, ou de manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, est passible d'un procès-verbal, qui pourra être dressé à l'encontre du ou des contrevenants par les agents habilités de la commune ou les services de la Gendarmerie Nationale, conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions du Code de Procédure Pénale, du Code Pénal, du Code de l'Environnement.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code pénal	Infraction	Contravention et peine
R. 610-5	<b>Non respect du règlement</b> Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.	Contravention de 1 <sup>ère</sup> classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive
R. 632-1	<b>Non respect du règlement de collecte des ordures</b> Fait de déposer des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet sans respecter les conditions d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.	Contravention de 2 <sup>ème</sup> classe passible d'une amende de 150 euros.
R. 633-6	<b>Dépôt sauvage</b> Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 3 <sup>ème</sup> classe passible d'une amende de 450 euros.
R. 635-8	<b>Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule</b> Fait d'abandonner une épave de véhicules ou des ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule.	Contravention de 5 <sup>ème</sup> classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.
R. 644-2	<b>Encombrement de la voie publique</b> en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 <sup>ème</sup> classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Tout déposant contrevenant au présent règlement se verra, refuser l'accès de la déchèterie, notamment en cas de tromperie sur la nature et la provenance des déchets (« particuliers » souhaitant déposer des déchets issus d'une activité professionnelle).

En cas de problème particulier, l'agent d'accueil pourra faire appel aux forces de l'ordre.

De même qu'il est strictement interdit à l'agent d'accueil de se livrer au chiffonnage ou à toute transaction financière ou commerciale qui peuvent faire l'objet de sanctions prévues dans le statut de la Fonction Publique Territoriale.

L'accès n'est pas autorisé aux entreprises des travaux publics et gros œuvre du bâtiment, ni aux professionnel de la filière « espaces verts ». Ceux-ci doivent se diriger vers le centre technique de traitement des déchets et se conformer au règlement en vigueur pour cet espace.

ARTICLE 18. – La déchèterie est équipée d'un dispositif de vidéosurveillance. Une signalétique informative et réglementaire est mise en place. Les images enregistrées ne sont conservées que pour la durée autorisée par le Préfet conformément à l'autorisation délivrée pour l'exploitation du système de vidéo-protection pris en application des articles L251-1 à L255-1 du Code de la sécurité intérieure. Pour l'exercice du droit d'accès aux images, les usagers doivent s'adresser au secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 19. – Le présent arrêté est affiché à l'entrée de la déchèterie et est consultable à la Mairie de Saint-Pierre ou directement sur le site internet de la Ville de Saint-Pierre : [www.mairie-stpierre.fr](http://www.mairie-stpierre.fr)

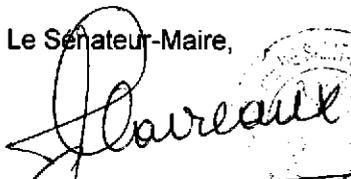
**ARTICLE 20.** – Le présent arrêté s'impose à tout agent dont les missions sont définies à l'article 12, ainsi qu'aux personnes de renfort ou remplacement, stagiaires. Il s'impose également à tout usager de la déchèterie.

**ARTICLE 21.** – Madame le Sénateur-Maire de la Commune de Saint-Pierre est chargée de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, et sera publié en la forme accoutumée.

**ARTICLE 22.** – Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à : Madame le Maire de Saint-Pierre. Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

En Mairie de Saint-Pierre, le onze août deux mille dix-sept.

Le Sénateur-Maire,

  
Karine CLAIREAUX



Transmis au représentant de l'Etat le 11-08-2017	
PUBLIE ou NOTIFIE	16 AOUT 2017
Le	
ACTE EXECUTOIRE	

SAINT-PIERRE et MIQUELON  
Reçu à la Préfecture  
Le .....16 AOUT 2017

**PROCEDURES DE RECOURS :**

**Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :**

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon

Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon

Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12